

CONSEIL MUNICIPAL

Procès-Verbal du Mardi 17 Décembre 2024 à 19H

Date de convocation : 12 Décembre 2024

Présents : AGERON Jérémy, BORRAS Isabelle, CETTIER Nicolas, DUMOULIN Patrick, GENTHON Agnès, ORLOWSKI François, ROSTAING Marc, SERREE Stéphane, THOMAS Monique, VALENÇON Jérémy, VALLERANT Jacques.

Absent non excusé : RIOU Gaëtan

Absent excusé : BERNARD Daniel, FÉRÈRE Dominique

Pouvoir : BERNARD Daniel à VALENÇON Jérémy, FÉRÈRE Dominique à ORLOWSKI François

Secrétaire de séance : DUMOULIN Patrick

Après adoption du procès-verbal de la séance précédente, à l'unanimité des membres présents ou représentés, le Conseil Municipal aborde l'ordre du jour :

2024-58 Convention avec le SDED pour servitude de passage lotissement « Le Coteau »

Madame le Maire rappelle au Conseil Municipal le projet de création d'un lotissement dit « Le Coteau » situé Impasse du Coteau et, que pour mener à bien ce projet, il est nécessaire de mettre en place une servitude de passage au profit du Syndicat Départemental d'Energies de la Drôme pour le passage des ouvrages électriques.

Le Conseil Municipal, à l'unanimité des membres présents ou représentés :

- autorise Madame le Maire à signer la convention pour une servitude de passage de ligne électrique,
- habilite Madame le Maire à effectuer toute démarche dans ce sens, ainsi qu'à signer tout document nécessaire à la bonne exécution de celle-ci, son acte notarié et ses avenants.

2024-59 Convention accompagnement étude urbaine Îlot Paradis

Madame le Maire expose ce qui suit :

Afin de requalifier un îlot très dégradé en cœur de village, la commune envisage le renouvellement urbain de cet îlot pour requalifier cette partie centrale du bourg, l'ouvrir et créer des nouveaux logements, associés à des espaces verts, publics et une éventuelle connexion à prévoir avec la place des halles.

La commune souhaite lancer ainsi une réflexion sur cette requalification combinant une approche urbaine, architecturale et patrimoniale mais aussi une approche opérationnelle de faisabilité et de structure de certains bâtis (désordres importants avec parfois péril imminent).

Cette étude est sous maîtrise d'ouvrage déléguée EPORA au vu de la technicité de l'étude, faisabilité et étude structure. La commune sollicite la participation de la Communauté de Communes dans le cadre de l'action n°17 de son PLH, pour un cofinancement de cette étude urbaine à hauteur de 50% du reste à charge, celle-ci restant

d'intérêt communal et pilotée par la commune sur le volet urbain, patrimonial et architectural.

Cette étude devra répondre aux objectifs suivants :

- Aider à l'arbitrage concernant l'acquisition et les éventuelles démolitions / réhabilitations à l'intérieur du périmètre et au vu du diagnostic bâtementaire.
- Aider à décider d'une programmation de logements adaptée aux parcours résidentiels de la population : réalisation d'un programme de requalification en centre ancien.
- Etudier une programmation commerciale et de services adaptée aux besoins et à la redynamisation du village du Grand Serre.
- Proposer des orientations urbaines, architecturales, patrimoniales et environnementales répondant aux enjeux d'insertion qualitative dans le tissu existant.

L'étude étant d'un montant de 27 800 € pour une participation d'EPORA à hauteur de 50%, la commune du Grand-Serre sollicite donc la Communauté de Communes, dans le cadre de l'action n°17 de son PLH, pour un cofinancement de cette étude urbaine à hauteur de 50% du reste à charge, subventions déduites, soit un montant maximum de 6 950 € HT. La commune payera la participation de 100% du reste à charge à EPORA et refacturera 50% du reste à charge à la Communauté de Communes.

Le Conseil Municipal, à l'unanimité des membres présents ou représentés :

- approuve la signature de la convention d'accompagnement pour l'étude de faisabilité et urbaine sur l'îlot Paradis au Grand-Serre,
- approuve la participation auprès d'EPORA de 100% du reste à charge,
- approuve de refacturer 50% du reste à charge subventions déduites, soit un montant maximum de 6 950€ HT à la Communauté de Communes,
- autorise le Maire à signer l'ensemble des actes nécessaires à l'exécution de ladite décision ainsi que les avenants.

2024-60 Participation obligatoire au financement de la prévoyance – maintien de salaire des agents

Madame le Maire rappelle la délibération n°2019-56 du 28 octobre 2019 indiquant que le Conseil Municipal accepte d'adhérer à la convention de participation couvrant le risque prévoyance tel que mise en œuvre par le CDG26, autorise la prise en charge de la cotisation prévue à hauteur d'un maintien de régime indemnitaire de 95% +TIB/NBI et octroie une participation de 14€ par agent à temps complet, au prorata du temps de travail pour les temps non complet ou temps partiel.

Cependant cette participation deviendra obligatoire pour le risque prévoyance à effet du 1er janvier 2025 selon un minimum de 7€ brut mensuel, la proratisation pour les agents à temps non complet ou à temps partiel n'est pas prévue par les textes en vigueur. La délibération ne peut donc pas prévoir une participation « au prorata du temps de travail ».

Afin de s'harmoniser avec le décret, le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents ou représentés décide :

- de fixer le niveau de participation comme suit à compter du 1er janvier 2025 : versement d'un montant unitaire mensuel brut de 14 € par agent adhérent au contrat de prévoyance,
- d'autoriser Madame le Maire pour effectuer tout acte en découlant.

2024-61 Création d'emploi de secrétaire générale de mairie

Le Maire rappelle à l'assemblée que conformément à l'article L.313-1 du code général de la fonction publique, les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement.

Le Maire expose qu'il est nécessaire de créer un emploi de secrétaire générale de mairie en raison du plan de requalification des secrétaires généraux de mairie applicable aux adjoints administratifs relevant d'un grade d'avancement, ayant au moins 4 ans d'ancienneté dans les fonctions de secrétaire générale de mairie et exerçant leurs fonctions dans une commune de moins de 2000 habitants.

Ainsi, en raison des tâches à effectuer, il propose au Conseil Municipal de créer, à compter du 1^{er} février 2025, un emploi permanent de secrétaire générale de mairie relevant de la catégorie hiérarchique B et du grade de rédacteur à temps complet.

Cet emploi doit être pourvu par un fonctionnaire.

Madame le Maire demande que le Conseil Municipal l'autorise à recruter un agent contractuel, dans l'hypothèse où la vacance d'emploi ne pourrait pas être pourvue par un fonctionnaire titulaire ou stagiaire conformément aux conditions fixées à l'article L. 332-8 7° ou à l'article L. 332-14 du code général de la fonction publique.

Considérant le tableau des effectifs, le Conseil Municipal sur le rapport de Madame le Maire et après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents ou représentés, décide :

Article 1 : de créer un emploi permanent de secrétaire générale de mairie sur le grade de rédacteur territorial relevant de la catégorie hiérarchique B à temps complet à compter du 1^{er} février 2025

De modifier le tableau des effectifs annexé à la délibération.

Article 2 : d'autoriser le recrutement sur un emploi permanent d'un agent contractuel, dans l'hypothèse où la vacance d'emploi ne pourrait pas être pourvue par un fonctionnaire titulaire ou stagiaire (justifié par l'examen des candidatures et au regard du Procès-Verbal du recrutement) pour une durée déterminée de 6 mois ou indéterminée.

Le contractuel recruté devra justifier d'une expérience professionnelle similaire à l'emploi d'au moins 2 ans.

Le traitement sera calculé en fonction de l'expérience l'agent.

L'agent percevra le régime indemnitaire prévu par les délibérations adoptées par l'assemblée délibérante de la collectivité ou de l'établissement pour l'exercice des fonctions correspondant au grade et à l'emploi concerné.

Article 3 : d'autoriser le Maire à procéder au recrutement de l'agent qui sera affecté à cet emploi.

Article 4 : d'autoriser le Maire à procéder, sur le fondement de l'article L.332-13 du code général de la fonction publique, au recrutement d'un agent contractuel pour remplacer l'agent momentanément indisponible, le cas échéant.

Article 5 : La dépense correspondante sera inscrite au budget à compter de 2025.

Filière	Cadre d'emplois	Grades	Nombre d'emplois permanents
Administrative	Adjoint administratif territorial Catégorie C	Adjoint administratif territorial	1 (temps complet) A supprimer suite à avancement de grade
Administrative	Adjoint administratif territorial Catégorie C	Adjoint administratif principal 2 ^{ème} classe	1 (temps complet)
Administrative	Adjoint administratif territorial Catégorie C	Adjoint administratif principal 1 ^{ère} classe	1 (temps complet)
Administrative	Rédacteur territorial Catégorie B	Rédacteur	1 (temps complet)
Technique	Adjoint technique territorial Catégorie C	Adjoint technique territorial	1 (temps non complet 23.25/35)
Technique	Adjoint technique territorial Catégorie C	Adjoint technique territorial	1 (temps non complet 17/35) A supprimer suite à augmentation temps de travail
Technique	Adjoint technique territorial Catégorie C	Adjoint technique principal 2 ^{ème} classe	1 (temps complet) A supprimer suite à avancement de grade
Technique	Adjoint technique territorial Catégorie C	Adjoint technique principal 1 ^{ère} classe	1 (temps complet)
Technique	Agent de maîtrise territoriaux Catégorie C	Agent de maîtrise	1 (temps complet) A supprimer suite à avancement de grade
Technique	Agent de maîtrise territoriaux Catégorie C	Agent de maîtrise principal	1 (temps complet)
Technique	Agent de maîtrise territoriaux Catégorie C	Agent de maîtrise principal	1 (temps complet)
Technique	Adjoint technique territorial	Adjoint technique	1 (temps complet)

Fin de séance à 20h30

Le 13 Janvier 2025

Le Maire,
Agnès GENTHON

Le secrétaire,
DUMOULIN Patrick

